

L'institution, à travers le vote des règlements intérieurs (RI), tente de restreindre les pouvoirs décisionnaires des CA. Ces RI modifiés sont en-deçà des textes ministériels en vigueur. Ils installent un nouveau fonctionnement :

- Le chef d'établissement **contrôle et décide de tout** (ordre du jour, traitement ou pas des questions diverses, dernier mot sur les votes et sur les PV...)
- La direction a la **mainmise sur le secrétariat et donc sur la retranscription des débats et sur le contenu des procès verbaux**

L'objectif est de transformer les CA en chambre d'enregistrement des décisions unilatérales du chef d'établissement. Les représentant.es du personnel, des parents et des élèves deviennent de simples figurants dans une mascarade de démocratie scolaire.

## MÉTHODE POUR METTRE EN ÉCHEC UNE TELLE OPÉRATION:

- ➔ Rappeler que **l'adoption d'un règlement intérieur (RI) du CA n'est pas obligatoire**. En l'absence de RI ce sont les textes en vigueur concernant le fonctionnement d'un CA d'établissement public d'enseignement qui s'applique, Article R421-14 à 36 du code de l'éducation.
- ➔ Mettre en avant que **l'intérêt de l'adoption d'un règlement intérieur est d'améliorer la souplesse de fonctionnement** de celui-ci, et non pas de multiplier les restrictions.
- ➔ Être force de proposition: **présenter un RI alternatif ou plus simplement le règlement intérieur validé l'an passé dans votre établissement éventuellement amendé avec les propositions ci-après**. Nous fournissons à titre d'exemple un règlement intérieur de conseil d'administration qui renvoie ou reprend en partie les textes ministériels et améliore certains points, comme celui évoqué ci-dessus. Vous pouvez utiliser ce RI comme base de proposition à mettre au vote de votre CA.
- ➔ Souligner le fait qu'**adopter le nouveau RI aura pour conséquence d'enlever tous les pouvoirs au CA pour les attribuer exclusivement au chef d'établissement** si tel est le cas (annulation, rajout de vote en fonction du résultat pressenti, vote de vœu décidé unilatéralement, choix du secrétaire de séance, contenu du compte rendu, octroi et temps de parole...)
- ➔ Rappeler que **voter contre le RI proposé par le chef d'établissement, n'aura pour conséquence que l'application des textes en vigueur**, beaucoup plus avantageux que les RI que le recteur veut faire valider dans les CA. Le chef ne manquera certainement pas de tenter de faire croire que c'est obligatoire d'avoir un règlement intérieur, ce qui est faux.

# L'ORDRE DU JOUR D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Proposer d'intégrer dans le règlement intérieur la possibilité pour chaque membre (dont le ou la président.e) de rajouter des questions à traiter à l'ordre du jour** permet davantage de souplesse, notamment pour le traitement de questions imprévues. En effet, depuis 2 ans les textes ont évolué et bloquent l'ordre du jour à celui envoyé au minimum 8 jours avant, avec les documents afférents à chaque question. Le ou la chef d'établissement président.e ne pouvant, pas plus que les autres membres du CA, annoncer ou proposer le rajout de questions à traiter en début de séance de manière régulière (*le vote est entaché de nullité en cas de recours*). Il semble donc judicieux d'intégrer dans le RI du CA une formulation du type :

« Pour améliorer la souplesse et la réactivité de fonctionnement du CA : toute question pourra être rajoutée à l'ordre du jour à la demande d'un.e de ses membres en début de séance si la demande est acceptée majoritairement »

OU

« Le chef d'établissement inscrira à l'ordre du jour les points issus des demandes qui lui sont adressées par les membres du conseil et soumettra éventuellement cette inscription au vote en début de séance »

(Attention, ne pas confondre avec les questions diverses posées en fin de CA qui ne font pas l'objet d'un vote ou d'un dépôt de motion soumis au vote, soumises à la règle des 48h)

**C.A. extraordinaire : demander à insérer une mention rappelant qu'un CA extraordinaire est réuni à la demande de la moitié de ses membres** (les personnels, parents et élèves représentent 2/3 des membres) sur un ordre du jour déterminé d'après l'article R 421-25.

## POINTS DE VIGILANCE... ça, c'est NON!

## LORS DU VOTE EN C.A.

- **Le chef insiste et ne fait voter que « son » RI : voter CONTRE** (voir au préalable les représentants des parents, des ATOS et des élèves pour expliquer les enjeux). Si le RI est rejeté, rien de dramatique, les textes en vigueur s'appliquent.
- **Le ou la chef accepte de faire voter les deux propositions :** si la version alternative passe, bravo, la démocratie gagne ! Sinon, le RI du ou de la chef doit aussi être voté: idem que dans le cas n°1, votez CONTRE. Pas de RI = textes qui s'appliquent.
- **Le ou la chef accepte d'adopter le RI de l'année précédente:** bravo !

### Article 10 :

L'ordre du jour est fixé par le chef d'établissement (article R421-25).

### Article 11 :

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (article R 421-19). Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion, en particulier pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels. Les divergences d'opinion ne sauraient justifier un manquement à la bonne tenue des débats et des échanges dans un cadre respectueux entre les différents membres du Conseil d'Administration. Le président peut suspendre ou mettre fin à la réunion du conseil d'administration. Cela signifie que dès que la séance est levée, aucun, débat, aucun vote ne pourra être organisé ni mentionné dans le procès-verbal.

La rubrique « questions diverses » figure à l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'Administration qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour, doivent en faire la demande au moins trois jours francs avant la réunion du conseil. Ces questions seront soulevées mais peut être non traitées et éventuellement inscrites à l'étude lors d'une prochaine session de conseil.

L'ordre du jour est présenté en début de séance

Le chef d'établissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour (décision du Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, 05/11/2021 - 449941). Toute disposition contraire du règlement intérieur du conseil d'administration est illégale

l'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires (si disponibles), huit jours à l'avance, par courrier électronique : ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence (R 421-25). Les convocations sont envoyées à chacun des membres titulaires et

### Article 14 :

Au début de chaque séance :

- La direction assume le secrétariat de séance sauf demande contraire. Dans ce cas, le président désigne un secrétaire de séance choisi, à tour de rôle, parmi les membres du conseil d'administration, par alternance des collèges.

Le procès-verbal de la séance est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, qui doit le valider avant sa transmission aux autorités de contrôle et aux administrateurs. En cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal entre le chef d'établissement et le secrétaire de séance, seul le chef d'établissement peut valider le contenu du document transmis aux autorités de contrôle. A la séance suivante, il est soumis au vote des administrateurs. Une éventuelle désapprobation ne remet pas en cause la légalité des décisions prises.

**SE SYNDIQUER CGT**



CGT EDUC'ACTION 42,  
BOURSE DU TRAVAIL, SALLE 108, 6 COURS VICTOR HUGO, 42 000 SAINT ÉTIENNE  
www.cgteduc42.fr  
06 51 64 26 89  
42@cgteduc.fr